



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°I-5073 portant autorisation environnementale
n°AEU_08_2018_19_PEO_Les-Ailes-de-Foulzy donnée à la SAS Centrale
Éolienne des Ailes de Foulzy pour l'exploitation du parc éolien des Ailes de
Foulzy constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent et deux postes de livraison, situé sur les
communes de Girondelle et de Champlin**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-436 du 4 août 2021 prescrivant enquête publique organisée du mardi 14 septembre au jeudi 14 octobre 2021 inclus ;

Vu la demande n°AEU_08_2018_19_PEO_Les-Ailes-de-Foulzy déposée en date du 11 septembre 2018 par la société SAS Centrale Éolienne des Ailes de Foulzy dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux postes de livraison et une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 21 MW ;

Vu la demande de compléments formulée par courrier du 28 décembre 2018 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 22 mars 2021 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 14 septembre au jeudi 14 octobre 2021 inclus ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 23 novembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services, organismes et conseils municipaux consultés ;

- Vu** l'accord de la direction générale de l'aviation civile en date du 23 novembre 2018 ;
- Vu** l'accord de la direction de la sécurité aéronautique d'État, direction de la circulation aérienne militaire, en date du 12 novembre 2018 ;
- Vu** le courrier de Météo-France en date du 8 janvier 2018 spécifiant que son avis n'est pas requis compte tenu de la distance d'éloignement du parc projeté ;
- Vu** la carte communale approuvée de la commune de Girondelle (08260) ;
- Vu** les règles d'urbanisme nationales applicables sur les parcelles concernées par le projet sur la commune de Champlin, soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ;
- Vu** le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020 ;
- Vu** le rapport du 22 février 2022, OIL/JoL-n°22/076, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 15 mars 2022, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le porter à connaissance, daté du 20 janvier 2022, adressé au préfet de la part du pétitionnaire pour l'informer du retrait de l'éolienne E6 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant en amont de la CDNPS ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant le 11 mars 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 06 avril 2022.

Considérant ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;
2. l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;
4. les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
5. la présence de chiroptères dans la zone d'implantation du projet ;
6. l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères ;
7. la présence avérée, dans la zone du projet, d'espèces étant protégées au niveau national, patrimonial ou inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », dont

- notamment un niveau de patrimonialité très fort pour le Milan royal et la Cigogne noire ;
8. l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse dans l'emprise du projet justifie la réalisation des travaux de construction du parc hors période de nidification de cette espèce ;
 9. l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;
 10. les diverses mesures mises en place par le pétitionnaire et notamment celles précitées, définies aux articles 7, 8 et 9 de présent arrêté préfectoral, visent à réduire les impacts du projet sur l'environnement, la biodiversité, l'insertion paysagère et les tiers ;
 11. la période 6h-7h est une période nocturne ; il convient par conséquent de limiter les travaux au cours de cette période ;
 12. les moyens techniques actuels ne permettent pas de quantifier de manière fiable une pluviométrie de l'ordre de 0,1 mm/h ;
 13. l'exploitant indique dans son étude d'impact que *« le dispositif sera calibré pour permettre la détection d'espèces d'envergure supérieure ou égale à 1,2 mètre (soit l'envergure moyenne d'un Busard Saint-Martin) à au moins 200 mètres de distance et jusqu'à près de 500 mètres du mât de chaque éolienne. »* ;
 14. les conditions légales sont réunies pour permettre l'exploitation du parc éolien.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (ondes radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile).

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Centrale Éolienne des Ailes de Foulzy, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 538 761 479, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants du présent arrêté.

Il est désigné ci-après bénéficiaire de l'autorisation ou exploitant.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

N° éoli enn e	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude sol (m NGF)
				X L93	Y L93	
E2	Champlin	Balaintreau	ZE 5	797060	6972323	251
E3		La Vallée le Du	ZE 1	797559	6972325	253
E4	Girondelle	Les Longues Royes	ZE 10	798016	6972378	257
E5		Derrière les jardins	ZH 17	797764	6972969	274
E7		Le Moulin à Vent	ZH 33	798075	6973548	282
PDL 1	Champlin	Balaintreau	ZE 7	797228	6972790	261
PDL 2	Girondelle	Les Longues Royes	ZE 7	797866	6972730	260

E (éolienne) ; PDL (poste de livraison)

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur et ses compléments et « porter à connaissance ». Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**Titre II – Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter
au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 115 m Hauteur maximale totale (en bout de pale) : 180 m Diamètre maximal du rotor : 137 m Nombre d'aérogénérateurs : 5 Puissance totale maximale installée : 21 MW Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 du code de l'environnement par la société SAS Centrale Éolienne des Ailes de Foulzy est calculé conformément aux annexes de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à des montants compris entre 431 250 et 525 000 €.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux et des faisceaux hertzien**Article 7.1- Protection des chiroptères****Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes**

L'exploitant met en œuvre les mesures constructives suivantes :

- le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-forme, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée ;
- dans un rayon de 50 m autour des mâts d'éoliennes, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin ;
- l'absence d'éclairage du site en dehors de celui prévu par les règles de balisage des éoliennes ;
- le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, est de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED ;
- les orifices des nacelles sont obstrués au moyen de grilles interdisant toute possibilité d'intrusion par la faune volante.

Article 7.1.2 – Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des éoliennes E2, E3, E4, E5 et E7 selon le protocole suivant :
 - du 1^{er} avril au 31 octobre,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,

lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.

Les éoliennes sont mises en drapeau lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de vent de démarrage de la production électrique (« cut-in-speed »).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 71.3 – Suivi environnemental renforcé des chiroptères

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans durant l'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection de l'environnement, dans leur version française, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisé dans le cadre du suivi.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2 - Protection de l'avifaune**Article 7.2 - Protection de l'avifaune****Article 7.2.1 – Mesures d'évitement en phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne sont réalisés entre le 31 août de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1.

Avant réalisation du chantier, un suivi écologique permettant le repérage et le balisage des secteurs à éviter est réalisé par le pétitionnaire.

Si pour une raison indépendante de la volonté de l'exploitant, les travaux ne sont pas terminés au 1^{er} mars et/ou s'ils sont interrompus sur une période supérieure à une semaine, l'exploitant devra effectuer un repérage des lieux de nidification des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction et proposer à l'inspection de l'environnement les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de redémarrer les travaux.

Article 7.2.2 – Mesures d'évitement en phase d'exploitation

Des systèmes de bridage des éoliennes seront mis en place sur le parc suivant les modalités des articles 7.2.2.1 à 7.2.2.3.

7.2.2.1 Bridage dynamique

Les éoliennes sont asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur de 230 m et d'un rayon de 500 m.

Les espèces cibles du système sont le Milan royal, le Milan noir, la Buse variable et la Cigogne noire.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lorsqu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum de 35 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 5 minutes sans nouvel événement déclencheur.

b) validation du système de bridage dynamique

Après le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 99 % des oiseaux des espèces cibles pénétrant dans les zones à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après validation du système de bridage, un suivi d'efficacité est mis en œuvre, dont le protocole respecte les préconisations suivantes :

- présence d'un ou plusieurs observateurs au pied des éoliennes, a minima une fois par semaine en période de reproduction entre le 1/03 et le 31/08, toute la journée de 1h après le lever du soleil à 1h avant son coucher,
- l'observateur recense l'ensemble des rapaces dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne et note leurs trajectoires,
- les résultats de l'observateur sont comparés avec ceux du dispositif de détection et d'effarouchement afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de faux négatifs. Le suivi du parc sera assuré par l'inspection de l'environnement afin de garantir la préservation des enjeux environnementaux et s'assurer de l'absence de conséquences sur la santé des habitants.

Le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après.

7.2.2.2 Bridage en période de migration post-nuptiale

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 7.2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes E1 à E4 sont maintenues à l'arrêt, du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'à 14h.

7.2.2.3 Bridage en période de travaux agricoles

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, lorsque des travaux agricoles sont entrepris dans un rayon de 300 m autour de l'éolienne et pendant les jours qui suivent, selon les paramètres ci-dessous :

Moisson blé	Moisson orge	Moisson colza	Récolte maïs	Fenaison	Labour	Déchaumage
bridagx 2J	bridage 4J	Bridage 2J	bridage 4J	bridage 6J	bridage 3J	bridage 2J

Par exception à ces paramètres, le redémarrage de l'éolienne peut être autorisé par l'exploitant et sous sa responsabilité après un délai minimal de 3 jours, si l'écologue chargé du suivi environnemental du parc constate sur le terrain, après un minimum de 2 h d'observation dans des conditions favorables, l'absence de rapaces en chasse ou en déplacement au-dessus des parcelles concernées.

Article 7.2.3 – Suivi environnemental pour l'avifaune

a) Selon le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres validé par la Direction Générale de la Prévention des Risques et la Fédération Énergie Éolienne (révision 2018), dès la mise en service du parc éolien les Ailes de Foulzy, est mis en place un suivi comportemental comprenant :

- trois passages pour la période de migration pré-nuptiale du Milan royal (entre le 15 février et le 31 mai),
- trois passages pour la période de migration post-nuptiale du Milan royal (entre le 15 août et le 15 novembre).

Ce suivi, focalisé sur le Milan royal, permettra d'estimer les impacts réels sur l'espèce. Il prendra également en compte les autres espèces patrimoniales présentes (Oedicnème criard, Busards...). Ainsi, ce suivi examinera des paramètres tels que l'état des populations, le comportement des oiseaux en vol, la présence de zones de stationnement ou de chasse, etc.

Le rapport contiendra les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Les résultats seront analysés en comparaison avec l'étude d'impact initiale. L'analyse des résultats devra s'attacher à identifier les paramètres liés à l'activité éolienne et à les dissocier des autres paramètres naturels ou anthropiques sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à une zone témoin. Le rapport devra conclure quant à la conformité ou à l'écart de ces résultats par rapport aux analyses précédentes.

b) Sur la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi doit permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés ;
- d'évaluer l'efficacité du dispositif spécifique pour la détection des espèces cibles : Milan royal, Milan noir, Buse variable et Cigogne noire.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. Il doit comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale. Il est soumis pour validation à l'inspection de l'environnement au plus tard trois mois avant la mise en service du parc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3 – Prise en compte des suivis de mortalité

Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettent en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc met en application, dans les meilleurs délais avec un maximum de trois mois, suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection de l'environnement.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à la DREAL Grand Est, unité départementale des Ardennes.

Article 7.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment par la couleur et l'habillage des postes de livraison.

Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer les habitants des communes de Gironde, Champlin, Estrebay et le hameau de Foulzy qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire la perception visuelle des éoliennes du parc susvisé depuis leurs habitations. Cette information est effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui sont recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant doit mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale dont la hauteur est suffisante grande afin de réduire l'impact paysager) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Avant la mise en service des installations, l'exploitant compense la perte de 553 mètres linéaires de haie et de 500 mètres carrés de bosquets d'habitats, induite par l'implantation des aérogénérateurs, par la création de haies et de bosquets dont le linéaire et les surfaces sont, a minima, le double de ceux détruits. Ces haies et bosquets sont localisés au sein d'un périmètre compris entre 300 et 2000 mètres autour du parc éolien des Ailes de Foulzy.

Article 7.5 – Faisceaux hertziens

En cas de perturbation de faisceaux hertziens, l'exploitant rétablit une connexion pour les zones touchées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 8.1 – Mesures générales

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe (par courrier postal) M. le Préfet et l'inspection de l'environnement de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le chantier sera balisé et son accès limité au personnel autorisé. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 20h00 hors jours fériés et en dehors des périodes sèches ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Article 8.2 – Réalisation de travaux sous voirie et maintien de l'état des chaussées

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conforme aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment).

Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) font l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords est réalisé avant et après travaux. Le maître d'ouvrage assume la remise en état à l'initial des voiries et de ses abords en cas de constat de dégradation liée à l'activité du chantier. En cours de travaux, le maître d'ouvrage nettoie la boue déposée sur les chaussées par l'activité du chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes sont arrosées autant que nécessaire.

Le maître d'ouvrage réalise les déclarations de travaux (DT-DICT) afin de confirmer les implantations des réseaux secs et humides concernées par le projet avec les concessionnaires de ces derniers.

Article 8.3 – Mesures de protection des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage doit, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles doivent être mises en place par le maître d'ouvrage.

Article 8.4 – Construction ou modification des voies de communication ainsi que leur utilisation

La desserte de chaque éolienne est réalisée principalement à partir du réseau routier existant. Lors de la création ou aménagement de pistes supplémentaires créées pour l'accès aux installations, ces dernières doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pour les voiries et réseaux divers (VRD), seuls des matériaux inertes issus de carrières autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent être utilisés.

Article 8.5 – Dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Un tri est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers des filières de traitement spécifiques.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire via les filières idoines d'assainissement.

Article 8.6 – Rejets d'eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout tiers de déverser des fluides polluants (exemple : regards sécurisés par dispositif anti-effraction).

Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Les exutoires naturels (fossés, valons, ...) sont équipés de dispositifs de décantation afin de limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population**Article 9.1 – Avant mise en service**

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection de l'environnement (par voie postale), une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui sont installées.

Article 9.2 – Étude sonore après mise en service

Une campagne de mesure sonore est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Les mesures acoustiques, en condition réelle de fonctionnement, sont réalisées.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée qui est transmise à l'inspection de l'environnement sous un délai de trois mois suivant la fin de la campagne de mesure.

L'exploitant met en place, dès réception des conclusions de la campagne de mesures acoustiques in-situ, les dispositions permettant de garantir la conformité du parc à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé (plan de bridage). L'exploitant transmet les mesures et l'éventuel plan de bridage à l'inspection de l'environnement.

Article 9.3 – Rapport et enregistrement des bridages

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection de l'environnement, les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 9.4 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment le parc de Vent de Thiérache 1.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires**Article 10.1 – Transmission préalable des informations SIG**

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments suivants :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qpj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Article 10.2 – Modalités de suivi des mesures

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9, les analyse et les interprète. Il réalise les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents rédigés en français peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant cinq années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Article 14 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au Préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III - Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire

- au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile
- au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 15 : Balisage

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.

Titre IV - Dispositions diverses**Article 16 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes et de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce Recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de Girondelle et de Champlin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Girondelle et de Champlin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Girondelle et le maire de Champlin feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Estrebay, Auvillers-les-Forges, Prez, Liart, Logny-Bogny, Aouste, Rumigny, Antheny, Bossus-les-Rumigny, Auge, Tarzy, Fligny, Signy-le-Petit, Eteignières, Regniowez, Maubert-Fontaine, Sévigny-la-Forêt, Etalle, Chilly, Blombay, Cernion, Flaignes-Havys, Marby, et Neuville-lez-Beaulieu.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire des communes de Girondelle et Champlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Centrale Éolienne des Ailes de Foulzy.

Charleville-Mézières, le **26 AVR. 2022**

le préfet,


Alain BUCQUET

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie
 - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines
 - ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ☐ ICPE agro-alimentaires
 - ☐ ICPE élevages
 - ☐ ICPE carrières
 - ☐ ICPE industrielles
 - ☐ ICPE déchets
 - ☐ ICPE méthanisation
 - ☐ ICPE éolien
 - ☐ ICPE autre
- ☐ Installations nucléaires de base (INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
 - ☐ INBS
 - ☐ INBS autre
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport
 - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aéroports
 - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - ☐ Travaux de rechargement de plage
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
 - ☐ Récifs artificiels
 - ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises
- ☐ Travaux de protection contre les crues

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- ☐ Autre (à préciser)

Description succincte du projet

.....

.....

.....

État d'avancement

- ☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité
- ☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

.....

Adresse

.....

.....

Numéro SIRET

.....

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée prévisionnelle du chantier
(en jour)

.....

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

Durée d'exploitation
(en jour)

.....

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet²

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

- 1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 3 [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹.....

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données généralesNom de la mesure²Numéro ID de la mesure³

Classe

- ☐
- Évitement
- ☐
- Réduction
- ☐
- Compensation
- ☐
- Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| ☐ Air | ☐ Faune et flore |
| ☐ Biens matériels | ☐ Habitats naturels |
| ☐ Bruit | ☐ Patrimoine culturel et archéologique |
| ☐ Continuités écologiques | ☐ Population |
| ☐ Eau | ☐ Sites et paysages |
| ☐ Équilibre biologique | ☐ Sols |
| ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| ☐ Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

- ☐
- Oui
- ☐
- Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

Durée prescrite

- 1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

(format : jj/mm/aaaa)

(en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

☐ En projet

☐ Mise en œuvre en cours

☐ Terminée

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant,

commentaire sur l'efficacité
de la mesure

Echéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)
(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :